Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260226-D_2026_16-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 26 février 2026

Le vingt-six février deux mil vingt-six, à seize heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Isabelle Camenen, Martine Carn, Jean-Luc Daffniet, Yolande de Ternay, Claudie Fustec, Mélodie Gagneux, Colette Guilloux, Jean Laurent Hamon, Sophie Hérault, Nicolas Inisan, Typhaine Kerboriou, Raymond Le Cam, Jean-Pierre Le Gall, Michel Prigent, Michèle Queïnnec, Thierry Riou, Françoise Vinard.		
Procurations :	Pascal Berthou à Bernadette Auffret, Dominique Grall à Thierry Riou, Céline Mahé à Colette Guilloux, Laurent Thépault à Nicolas Inisan		
Absents :	Joël Pontoizeau		
Membres en exercice :	23	Membres présents ou représentés :	22
Date de convocation :	20/02/26	Secrétaire de séance : Sophie Hérault	

Délibération n° D-2026-16	Classification : 7.10

Amortissements pour l'année 2026
Vote à l'unanimité

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 16 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a validé les règles d'amortissement.
Elle informe l'assemblée que, la population totale de la commune étant repassée en-dessous des 3 500 habitants depuis 2025, il n'y a plus obligation d'amortir les investissements réalisés sur 2026.
Par contre, il convient de continuer les amortissements commencés, ainsi que les amortissements des fonds de concours versés au compte 2046 à Morlaix Communauté.
Madame le Maire propose d'amortir en N+1 les dépenses de l'année N au 2046 lorsqu'elles sont inférieures à 15 000 €, et sur 5 ans si elle sont égales ou supérieures à 15 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de ne plus amortir les nouveaux investissements à compter de 2026 ;
- Décide d'amortir les fonds de concours l'année suivante si le montant annuel est inférieur à 15 000 €, et sur 5 ans si le montant est supérieur ou égal à cette somme.

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

